



VILLE DE TARARE

DGS23-51-20231122 – ABROGATION DÉCISION EXERCICE DROIT DE  
PREEMPTION FONDS DE COMMERCE SARL SNG 2 PLACE DU MARCHÉ

## Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **ABROGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION POUR LE FONDS DE COMMERCE SARL SNG SIS 2 PLACE DU MARCHÉ**

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé délégation à M. le Maire, conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°1 du 8 juin 2009 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14 du 29 février 2016 fixant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°5 du 14 décembre 2020 modifiant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la décision du Maire DGS23-40 du 22 septembre 2023 portant sur l'exercice du droit de préemption pour le fonds de commerce SARL SNG sis 2 place du Marché,

Considérant la vente aux enchères publiques à laquelle a procédé Maître Pierre-Yves Guillaumot, commissaire de justice domicilié 80 rue de l'industrie 69400 Villefranche-sur-Saône le 28 août 2023 à 11 heures en son étude et en live sur [interencheres.com/69009](https://interencheres.com/69009) au profit de M. Ali Id Boubrik agissant pour le compte de Sauvage Boulangerie, société en cours d'immatriculation pour la somme de 25 000 euros, dont la Ville a été informée par courrier de Me Guillaumot du 9 septembre 2023 réceptionné le 19 septembre 2023,

Considérant que la Ville ne dispose pas actuellement de projet suffisamment abouti d'utilisation de ladite cellule commerciale,

Considérant que, même si l'exploitation du commerce projeté par l'adjudicataire ne favorisera pas la diversité de l'offre, il n'est pas dans l'intérêt de l'attractivité commerciale de laisser une cellule commerciale vacante dans l'attente,

Considérant que l'exploitation du commerce projeté par l'adjudicataire aura pour effet d'améliorer la qualité de l'offre dans le cœur commercial de Tarare,



VILLE DE TARARE

## Décide

Article 1<sup>er</sup> : d'abroger la décision DGS23-40 en date du 22 septembre 2023 portant sur le droit de préemption par la Ville de Tarare d'un fonds de commerce situé sis 2 place du Marché 69170 Tarare.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est adressée au représentant de l'État et à Me Guillaumot, commissaire de justice.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyen sur [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Fait à Tarare  
Le 22 novembre 2023

### Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

**Le Maire, Bruno PEYLACHON**

Le Maire de Tarare  
Bruno PEYLACHON

